

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/09/28/2018032180/justel>

Dossier numéro : 2018-09-28/09

Titre

28 SEPTEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la séance de mise à niveau dans le cadre de la formation à la conduite catégorie B

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-09-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 14-11-2018 page : 87127

Entrée en vigueur : 24-11-2018

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions introductives

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - La séance de mise à niveau

Art. 2-5

[CHAPITRE III.](#) - Délai dans lequel la séance de mise à niveau doit être suivie

Art. 6

[CHAPITRE 4.](#) - Prix de la séance de mise à niveau

Art. 7

[CHAPITRE V.](#) - Agrément et subventionnement des organismes

[Section 1re.](#) - Conditions d'agrément

[Sous-section 1re.](#) - Conditions pour les locaux

Art. 8

[Sous-section 2.](#) - Conditions pour le terrain d'entraînement

Art. 9-13

[Sous-section 3.](#) - Conditions pour les véhicules

Art. 14-18

[Sous-section 4.](#) - Conditions pour le contenu et l'organisation de la séance de mise à niveau

Art. 19-25

[Section 2.](#) - Procédure d'agrément

Art. 26-28

[Section 3.](#) - Maintien de l'agrément

Art. 29

[Section 4.](#) - Redevances

Art. 30

[Section 5.](#) - Subventionnement

Art. 31-32

[CHAPITRE VI.](#) - Agrément des enseignants de la séance de mise à niveau

[Section 1re.](#) - Formation obligatoire comme enseignant

Art. 33-38

[Section 2.](#) - Conditions d'agrément

Art. 39-41

[Section 3.](#) - Procédure d'agrément

Art. 42

[Section 4.](#) - Maintien de l'agrément

Art. 43

[Section 5.](#) - Redevances

Art. 44

[CHAPITRE VII.](#) - Contrôle

Art. 45-47

[CHAPITRE VIII.](#) - Sanctions

[Section 1re.](#) - Sanctions à l'encontre des organismes

Art. 48-50

[Section 2.](#) - Sanctions à l'encontre des enseignants

Art. 51-53

[CHAPITRE IX.](#) - Maintien de la séance de mise à niveau

Art. 54-55, 55/1, 55/2

[CHAPITRE IX/1.](#) [¹ - Traitement des données]¹

Art. 55/3, 55/4, 55/5, 55/6, 55/7, 55/8, 55/9, 55/10, 55/11, 55/12, 55/13

[CHAPITRE X.](#) - Champ d'application dans le temps

Art. 56

[CHAPITRE XI.](#) - Dispositions finales

Art. 57-58

[ANNEXES.](#)

Texte

CHAPITRE Ier. - Dispositions introductives

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

2° brevet d'aptitude professionnelle : un brevet tel que visé à l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 ;

3° administration : le département visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

4° décret du 9 mars 2018 : le décret du 9 mars 2018 relatif à la séance de mise à niveau dans le cadre de la formation à la conduite catégorie B;

5° participant : la personne visée aux articles 3 et 4 du décret du 9 mars 2018;

6° organisme : l'organisme agréé visé à l'article 2, 2°, du décret du 9 mars 2018;

7° arrêté royal du 11 mai 2004 : l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur;

8° Ministre : le Ministre flamand chargé de la politique en matière de sécurité routière;

9° entreprise : toute entité exerçant une activité économique, quels que soient son statut juridique et son mode de financement;

10° dispensateur de formation : l'institution organisant les formations pour les enseignants de la séance de mise à niveau.

CHAPITRE II. - La séance de mise à niveau

Art. 2. La séance de mise à niveau comprend les trois parties suivantes, qui sont données au même jour et dans l'ordre suivant :

1° la connaissance et la réflexion comme conducteur débutant. Cette partie dure 30 minutes;

2° les exercices pratiques sur le terrain d'entraînement. Cette partie dure 120 minutes;

3° la discussion de groupe. Cette partie dure 90 minutes.

Les parties comprennent les matières, reprises à l'annexe 1re, jointe au présent arrêté.

Art. 3. La séance de mise à niveau ne peut être suivie qu'au sein d'un organisme qui a été approuvé par le Ministre ou son mandataire.

Art. 4. Les participants n'ont rempli l'obligation de suivre la séance de mise à niveau que s'ils ont suivi chacune des trois parties mentionnées à l'article 2, alinéa premier.

Toutefois, les participants sont exemptés de la partie visée à l'article 2, alinéa premier, 2°, s'ils apportent à l'organisme la preuve qu'ils ne peuvent conduire qu'un véhicule spécialement adapté à leur handicap.

Art. 5.Après que les participants ont suivi les trois parties visées à l'article 2, alinéa premier, un certificat de 'séance de mise à niveau', dont [1 le modèle est déterminé par le ministre]1, est délivré. [1 ...]1.

(1)<AGF 2021-09-03/08, art. 1, 005; En vigueur : 01-01-2022>

CHAPITRE III. - Délai dans lequel la séance de mise à niveau doit être suivie

Art. 6. Chaque participant suit la séance de mise à niveau au plus tôt six et au plus tard neuf mois après l'obtention du permis de conduire B.

Par dérogation à l'alinéa premier, les participants visés à l'article 56, alinéa premier, 2°, ayant obtenu leur permis de conduire avant le 1er juillet 2018, suivent la séance de mise à niveau dans les trois mois après le 1er janvier 2019.

Le contrôleur peut accorder un report au participant pour se conformer à l'obligation de suivre la séance de mise à niveau dans le délai visé aux premier et deuxième alinéas dans les cas suivants :

1° lorsque le participant est, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité de suivre la séance de mise à niveau dans le délai mentionné aux premier et deuxième alinéas. Ceci est déclaré par un médecin traitant dans un certificat dont le Ministre arrête le modèle;

2° lorsque le participant se trouve dans une situation de privation de liberté à la suite d'une mesure judiciaire et qu'il est impossible de suivre la séance de mise à niveau dans le délai mentionné aux premier et deuxième alinéas. Cette situation est confirmée par la direction de l'établissement où se trouve l'intéressé dans un certificat dont le modèle est arrêté par le Ministre ;

3° lorsque le participant se trouve à l'étranger pour des raisons professionnelles ou d'affaires et n'est pas en

mesure de suivre la séance de mise à niveau dans le délai mentionné aux premier et deuxième alinéas. Cette impossibilité est confirmée par les autorités militaires ou civiles ou par l'employeur auquel appartient l'employé, dans un certificat dont le ministre détermine le modèle ;

4° lorsque le participant se trouve à l'étranger pour des raisons d'études et n'est pas en mesure de suivre la séance de mise à niveau dans le délai prévu aux premier et deuxième alinéas. Cette impossibilité est confirmée par la direction de l'organisme où il étudie, dans un certificat dont le modèle est arrêté par le Ministre ;

Les certificats mentionnés au troisième alinéa, 1°, 2°, 3° et 4°, contiennent toujours la date à partir de laquelle l'impossibilité de suivre la séance de mise à niveau commence et la date à partir de laquelle cette impossibilité cesse.

Le participant adresse la demande de remise ainsi que le certificat visé à l'alinéa trois, 1°, 2°, 3° ou 4°, par voie électronique ou par lettre recommandée au contrôleur au plus tard dans le délai dans lequel le participant doit suivre la séance de mise à niveau conformément aux alinéas premier et deux. La date de la poste tient lieu de preuve d'envoi.

Le superviseur notifie au demandeur la décision relative à la demande de remise au plus tard un mois après que le participant a dû suivre la séance de mise à niveau.

Si une remise est accordée, le superviseur indique la période au cours de laquelle la séance de mise à niveau doit être respectée. Ce délai commence à partir du jour suivant la date à laquelle l'impossibilité de suivre la séance de mise à niveau prévue dans le certificat visé au troisième alinéa, 1°, 2°, 3° ou 4° cesse d'exister et se termine au plus tard trois mois après cette date sans que le délai maximum prévu à l'article 4, alinéa premier, du décret du 9 mars 2018 soit dépassé.

CHAPITRE 4. - Prix de la séance de mise à niveau

Art. 7. Pour suivre la séance de mise à niveau, le participant paie à l'organisme une indemnité maximale de 100 euros, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Si le participant se présente pour suivre la séance de mise à niveau après l'expiration du délai visé à l'article 6, il paie à l'organisme, en sus de l'indemnité visée à l'alinéa premier, également un supplément de 50 euros, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. L'organisme paie ce supplément à l'administration selon les modalités fixées par l'administration.

Les montants visés aux alinéas premier et deux, sont perçus préalablement à la séance de mise à niveau.

Les montants visés aux alinéas premier et deux, sont liés à l'indice santé atteint au 31 décembre 2017. Le montant est adapté le 1er janvier de chaque année au montant de l'indice santé atteint au 31 décembre de l'année précédente et est arrondi à l'euro inférieur le plus proche.

CHAPITRE V. - Agrément et subventionnement des organismes

Section 1re. - Conditions d'agrément

Sous-section 1re. - Conditions pour les locaux

Art. 8. Les locaux dans lesquels les parties visées à l'alinéa 2, alinéa premier, 1° et 3°, auront lieu, répondent aux conditions suivantes :

1° ils renferment un local de cours et des équipements sanitaires ;

2° ils ne se trouvent pas dans un débit de boissons ni dans un espace de séjour ;

3° ils répondent aux conditions visées à l'article 15, § 1er, alinéa quatre, 2° et 3°, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 ;

4° le local de cours offre des places assises à au moins le nombre de personnes pour lesquelles une séance de mise à niveau est organisée ;

5° le bourgmestre ou le service des pompiers compétent a délivré un certificat attestant que les locaux sont conformes aux normes légales applicables en matière de sécurité incendie.

Sous-section 2. - Conditions pour le terrain d'entraînement

Art. 9. Le terrain d'entraînement est suffisamment éloigné de la voie publique ou d'autres endroits où des personnes peuvent se trouver, et ce, en toute sécurité.

Le terrain d'entraînement est aménagé de telle sorte que toute autre personne ne puisse y avoir accès pendant la partie visée à l'article 2, alinéa premier, 2°.

Art. 10. Le terrain d'entraînement permet d'effectuer les trois exercices pratiques de la partie visée à l'article 2, premier alinéa, 2°, en toute sécurité sur le même terrain.

Chaque exercice pratique est effectué dans une zone qui est aménagée comme suit :

1° la zone de l'exercice d'arrêt : une voie d'approche d'au moins 40 mètres sur 5 mètres, une voie d'entraînement d'au moins 40 mètres sur 5 mètres et une voie de sécurité derrière la voie d'entraînement de 15 mètres sur 5 mètres ;

2° la zone de l'exercice de distraction : une voie d'approche d'au moins 40 mètres sur 5 mètres, une voie d'entraînement d'au moins 35 mètres sur 8 mètres, une voie de sécurité d'au moins 10 mètres des deux côtés de la voie d'entraînement et une voie de sécurité d'au moins 20 mètres sur 28 mètres derrière la piste d'entraînement;

3° la zone de l'exercice de slalom avec des lunettes alcovision : une voie d'entraînement d'au moins 800 m2, d'une largeur minimale de 15 mètres.

Dans chaque zone visée à l'alinéa deux, il ne peut y avoir qu'un seul véhicule à la fois.

Si la zone d'exercice d'arrêt et la zone d'exercice de distraction visée à l'alinéa deux, 1° et 2°, sont adjacentes, la voie d'approche ne peut être utilisée en même temps, sauf s'il existe une distance de sécurité minimale de 10 mètres entre les voies d'approche des zones précitées.

Outre la zone visée au deuxième alinéa, il doit également y avoir une bande de recul d'au moins trois mètres de large pour l'exercice d'arrêt visé à l'alinéa deux, 1°, et pour l'exercice de distraction visé à l'alinéa deux, 2°. La même bande de recul peut être utilisée pour les deux exercices.

[Art. 11.](#) Le terrain d'entraînement doit être recouvert d'un revêtement solide et stable. L'état du terrain d'entraînement doit permettre l'exécution des exercices pratiques visés à l'article 2, premier alinéa, 2°, en toute sécurité.

Les trois exercices pratiques sont réalisés sur la surface suivante :

1° l'exercice d'arrêt : sur un sol sec ou humide ;

2° l'exercice de distraction : sur un sol humide avec un coefficient de frottement réduit;

3° l'exercice de slalom avec des lunettes alcovision : sur un sol sec ou humide.

Le terrain d'entraînement doit être exempt de structures ou de matériaux susceptibles de causer des accidents ou de compromettre la sécurité et le bon déroulement des exercices, ainsi que d'éclats de pierre et de feuilles.

[Art. 12.](#) Le terrain d'entraînement dispose au moins des équipements suivants :

1° un extincteur d'au moins 5 kilogrammes ;

2° un produit absorbant pour les tâches d'huile ;

3° un kit de premiers soins avec tout l'équipement d'urgence nécessaire ;

4° une installation d'éclairage fixe fonctionnant correctement si les exercices pratiques visés à l'article 2, alinéa premier, 2°, sont donnés avant le lever ou après le coucher du soleil.

[Art. 13.](#) Les trois exercices pratiques de la partie visée à l'article 2, alinéa premier, 2°, ne peuvent être donnés que sur un terrain d'entraînement approuvé conformément à l'article 27, alinéa premier.

Un organisme peut toujours utiliser le terrain d'entraînement approuvé d'un autre organisme.

[Sous-section 3.](#) - Conditions pour les véhicules

[Art. 14.](#) Le véhicule utilisé au cours de la partie visée à l'article 2, alinéa premier, 2°, doit répondre aux conditions suivantes :

1° le véhicule a moins de 10 ans d'âge ;

2° le véhicule répond aux conditions visées à l'article 38, § 3, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;

3° il est équipé d'une combinaison de rétroviseurs ;

4° il a deux portes des deux côtés ;

5° le siège arrière est équipé d'appui-têtes ;

6° la commande double est supprimée.

Tous les dommages matériels et physiques causés par le véhicule aux conducteurs, aux passagers et aux tiers sont couverts par une police d'assurance.

[Art. 15.](#) Les organismes mettent à disposition au moins un véhicule pour trois participants à utiliser pendant la partie visée à l'article 2, alinéa premier, 2°.

Pendant la partie visée à l'article 2, premier alinéa, 2°, trois participants au maximum peuvent prendre place dans un véhicule.

[Art. 16.](#) L'organisme tient un registre dans lequel les données relatives aux véhicules sont enregistrées de la manière déterminée par l'administration. Il conserve des copies des certificats d'immatriculation, des certificats d'assurance valides et, dès qu'ils sont soumis au contrôle technique, des certificats de visite verts valides des véhicules.

[Art. 17.](#) Trois lunettes alcovision de différentes graduations doivent être disponibles par véhicule pour l'exécution de l'exercice de slalom utilisant des lunettes alcovision pendant la partie visée à l'article 2, alinéa premier, 2°.

[Art. 18.](#) Chaque véhicule doit être équipé d'un système qui, pendant la partie visée à l'article 2, alinéa premier, 2°, garantit une communication continue, qualitative et réciproque entre le participant et l'enseignant.

[Sous-section 4.](#) - Conditions pour le contenu et l'organisation de la séance de mise à niveau

[Art. 19.](#) La séance de mise à niveau ne peut être organisée que pour des groupes d'au moins six et de maximum [dix-huit] participants.

Pendant la partie, mentionnée à l'article 2, alinéa premier, 2°, il y a au moins un enseignant pour [six]